

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

Service des Etablissements de Santé  
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des  
Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00714

N° ~~2010-019~~-L-DDASS / N° 2009/

du

20 DEC. 2009

portant réduction de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'ALTKIRCH de 135 à 110 places  
par transformation de 25 lits de soins de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU la capacité installée prise en compte dans le cadre de la convention tripartite signée le 18 janvier 2005 et de l'avenant du 27 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 6 décembre 2004 portant extension de la Maison de retraite du Centre hospitalier d'ALTKIRCH de 60 à 135 lits permettant la constitution d'un seul établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier d'ALTKIRCH en sa séance du 22 juin 2009, relatif au projet gériatrique commun CH ALTKIRCH – Hôpital Local de DANNEMARIE et à la création de 25 lits d'USLD par transformation de lits d'EHPAD ;
- VU la délibération n° 2009/80 du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier d'ALTKIRCH à exercer l'activité de soins de longue durée ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en séance du 24 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION

du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services  
du Département du Haut-Rhin

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'ALTKIRCH, est portée à 110 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 15 places destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés, par transformation de 25 lits de soins de longue durée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

#### Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 039 5  
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation  
Adresse : Centre hospitalier 23, rue du 3<sup>ème</sup> Zouave 68130 ALTKIRCH

#### Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 001 123 6  
Code Catégorie : 200 maison de retraite  
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Capacité autorisée : **95 places**  
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
Code clientèle : 436 Alzheimer  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Capacité autorisée : **15 places**  
Code MFT : 20 PD PCG EHPAD global HAS

### Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de délivrance de la première autorisation en date du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### Article 4 :

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée

### Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier 23, rue du 3<sup>ème</sup> Zouave 68130 ALTKIRCH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégué,  
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président  
du Conseil Général  
et par délégué,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH